



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Gye (54)**

n°MRAe 2017DKGE145

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 juillet 2017 par la Communauté de communes Terres Toulouses, compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gye ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 02 août 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Gye ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Meurthe-et-mosellan ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'assurer un développement raisonné, sans étalement urbain de cette commune de 219 habitants en 2014 (INSEE) ;
- la commune souhaite se concentrer sur la reprise des logements existants et le potentiel foncier intra-muros ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation régulière de la population depuis les années 1980 (INSEE) ;
- la commune intègre dans son projet huit dents creuses et deux logements vacants ; elle a également supprimé les zones à urbanisation différée du précédent PLU (restituées aux zones naturelles) ;
- des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été rédigées pour le « secteur de la Fontaine », secteur de 0,4 hectare, déjà classé en zone urbanisée dans le précédent PLU mais non construit, permettant d'accueillir huit logements avec une densité de 20 logements à l'hectare respectant la densité moyenne prévu par le SCOT en renouvellement urbain.

## **En ce qui concerne les risques et nuisances**

Considérant que :

- des zones d'inondation ont été répertoriées par la commune ;
- le territoire communal est concerné par l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisation (oléoduc), route de Blénod-les-Toul ;
- la commune est actuellement en assainissement non collectif ; toutefois, le raccordement du réseau d'assainissement à la station d'épuration, située dans la commune voisine de Bicqueley, vient d'être validé ;
- l'autoroute A31 traverse la commune à proximité de la zone urbanisée ; un péage et une aire d'autoroute sont également situés sur la commune de Gye ;

Observant que :

- le plan de zonage matérialise le périmètre inondable ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- l'inconstructibilité liée au passage de la canalisation est matérialisée sur le plan de zonage (Nr) ;
- la station d'épuration, d'une capacité de 1000 équivalents-habitants, devrait permettre de répondre aux besoins communaux ;
- le classement sonore de l'autoroute génère des règles de construction en termes de performance acoustique à respecter ; la zone de péage de Gye fait l'objet d'un classement spécifique (Nt) pour éviter toute construction ou installation autre que celles liés à cette activité et cette infrastructure ;

## **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies à Galium Boréale du sud toulousain » ; à laquelle correspond également un Espace naturel sensible (ENS) ;
- deux zones humides sont répertoriées sur la commune, le long du ruisseau de l'Etang et au droit de l'ENS et de la ZNIEFF ;
- le SRCE positionne sur le territoire de la commune, un réservoir de biodiversité de surface (la ZNIEFF au sud), un réservoir-corridor de type milieux alluviaux et humides (le ruisseau de Bueue) et un corridor forestier au nord (le bois du Tillot) ;

Observant que :

- les zones à enjeux environnementaux sont classés en zone naturelle (N) dans les plans de zonage ; la ZNIEFF, l'ENS, le réservoir de biodiversité, situés hors de la zone urbanisée, font l'objet d'un classement spécifique (Ns) ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes Terres Toulaises, la révision du PLU de la commune de Gye n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Gye **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

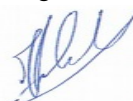
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 septembre 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**